

## **Rapport du commissaire à l'Assemblée Générale des Actionnaires de RHJ International SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2010**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

### **Attestation sans réserve des comptes annuels avec paragraphe explicatif**

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de RHJ International SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à EUR 771.246.767 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de EUR 168.301.766.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, en ce compris l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société lié à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2010 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion qui décrit les incertitudes relatives à la valorisation de la participation financière de la société dans sa filiale RHJI Services. Cette filiale pourrait être affectée (négativement) par le non recouvrement total ou partiel des créances de EUR 20 millions sur Honsel qui dépend de l'issue de la procédure d'insolvabilité.

### **Mentions et informations complémentaires**

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat. De plus, nous ne nous exprimons pas sur le fait que le contrôle interne a opéré de manière effective pendant l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Le rapport de gestion décrit (a) les implications pour les différentes filiales de la société situées au Japon des récents événements qui affectent ce pays et (b) les incertitudes y liées pesant sur les productions des clients et fournisseurs de ces filiales.
- Dans son rapport, l'organe de gestion vous a informé, conformément à l'article 523 du Code des sociétés, de ses décisions prises lors de ses séances des 22 juillet 2010, 21 septembre 2010 et 9 décembre 2010 relatives à :
  - Rémunération de M. Fischer (22 juillet 2010)

L'organe de gestion a discuté de la proposition de prime au profit de M. Fischer pour ses performances en sa qualité de CEO de la Société au cours de la période allant du 1er janvier au 15 juillet 2010 et de l'accélération proposée de l'acquisition d'actions subordonnées (traduction française par la Société du terme anglais « Restricted Stock Units ») attribuées à M. Fischer en avril 2009. En accord avec le Code des sociétés, l'organe de gestion a approuvé cette proposition considérant que cette dernière servait au mieux des intérêts de la Société et contribuait à ses objectifs. Les conséquences patrimoniales d'une telle décision sont (a) une prime de 1.750.000,00 EUR en espèces et (b) l'attribution immédiate de 264.085 actions subordonnées non attribuées octroyées à M. Fischer le 1er avril 2009, à condition que les actions attribuées soient soumises à une convention de blocage de 3 ans et à un droit de reprise dans l'éventualité du départ M. Fischer de la Société à la suite de sa démission volontaire avant le 1er avril 2011.

- Acquisition de Ripplewood (21 septembre 2010)

L'organe de gestion a discuté de la proposition d'acquisition de Ripplewood Holdings LLC et jusqu'à 40 % du Fund II Interest auprès de M. Collins (Directeur et Président du Comité d'Investissement et de Stratégie) et ses sociétés liées. En outre, un contrat de consultance d'une durée initiale de 3 ans (avec reconduction tacite d'un an par la suite) serait conclu entre Ripplewood et M. Collins, selon les termes duquel M. Collins deviendrait le président du Comité d'investissement de Ripplewood. En accord avec le Code des sociétés, l'organe de gestion a approuvé cette proposition considérant que cette dernière servait au mieux des intérêts de la Société et contribuait à ses objectifs. Les conséquences patrimoniales d'une telle décision sont le prix d'achat payable par RHJI pour l'acquisition proposée qui s'élèverait à 20 millions EUR si 40 % du Fund II Interest et Ripplewood Holdings LLC étaient acquis (à réduire au pro rata en cas d'acquisition d'un pourcentage moindre du Fund II Interest). Dans le cadre du contrat de consultance, Ripplewood verserait à M. Collins des honoraires annuels s'élevant à 300.000 GBP.

- Bonus de M. Fischer (9 décembre 2010)

L'organe de gestion a discuté de la proposition d'intéressement du CEO de la Société pour les performances obtenues dans le cadre de ses fonctions au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2010. En accord avec le Code des sociétés, l'organe de gestion a approuvé cette proposition considérant que cette dernière servait au mieux des intérêts de la société et contribuait à ses objectifs. Les conséquences patrimoniales d'une telle décision sont (a) le versement par la Société d'une prime de EUR 750.000 en espèces et (b) EUR 2.000.000 payables sous la forme d'actions subordonnées, qui seraient soumises aux conditions du plan d'actions subordonnées de RHJI.

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 27 avril 2011

KPMG Réviseurs d'Entreprises  
Commissaire  
représentée par

Olivier Macq  
Réviseur d'Entreprises